

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 JUIN 1922

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1922.

(Voir les nos 24-IX, 216, 232, 297, 313, 306 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 13, 14 et 15 juin 1922, et le n° 100 du Sénat.)

Présents : MM. HUBERT, président ; BAECK, BROEKX, DEMERBE, DEMOULIN, DUPRET, LIESENS, LOMBARD, RUTTEN, SIMONIS, SOLAU et CARPENTIER, rapporteur.

MESSIEURS,

Le budget tel qu'il a été présenté à la Chambre s'élevait à 156 millions 493,070 francs.

Après les amendements déposés par le Gouvernement et ceux adoptés par la Chambre, le budget a été porté à 158,507,130 francs.

En 1921, le budget s'élevait à 150,737,800 francs, soit donc une augmentation de 7,669,330 francs.

Cette augmentation qui paraît assez notable, après la déclaration faite par le Gouvernement de comprimer les dépenses, se justifie par les considérations suivantes :

1° Application des lois sociales en faveur des habitants des territoires d'Eupen et de Malmédy.

2° Inscription sous la rubrique « Dépenses exceptionnelles » de certains articles figurant autrefois au budget extraordinaire.

Nous devons hautement approuver la dernière mesure, car ces dépenses se renouvellent annuellement depuis l'armistice et seront certes maintenues dans l'avenir dès que des lois viendront consacrer les dépenses effectuées actuellement pour les œuvres sociales en vertu d'arrêtés royaux et ministériels.

Au budget de 1922, les dépenses exceptionnelles figurent par 25 millions 514,000 francs contre 432,000 francs en 1921, soit donc une augmentation de 25,082,000 francs pour l'exercice de cette année ; tandis que les

dépenses ordinaires s'élèvent pour l'année 1922 à 132,993,130 francs contre 150,305,800 francs en 1921, soit donc une diminution de 17,352,670 francs.

Parmi les dépenses exceptionnelles inscrites au budget du Ministère de l'Industrie et du Travail, au lieu de figurer au budget extraordinaire, nous relevons :

1<sup>o</sup> Un crédit de 10,065,000 francs comprenant le subside de 50 p. c. sur cotisation aux Caisses de chômage, le subside de 50 p. c. pour frais d'administration des Fonds intercommunaux de chômage et les subsides aux Bourses de travail ;

2<sup>o</sup> Un poste de 14,700,000 francs comme subside aux Associations mutualistes pour l'organisation du service médico-pharmaceutique.;

3<sup>o</sup> Un crédit extraordinaire de 125,000 francs accordé pour l'organisation du Congrès géologique international, et de 25,000 francs pour subside au Comité central économique fondé par la Ligue centrale des acheteurs.

Si le premier crédit se justifie par l'intérêt indiscutable que présente pour notre pays les études dans le domaine de la géologie, l'on peut se demander si une majoration de 25,000 francs en faveur de la Ligue centrale des acheteurs est raisonnable eu égard aux services discutables que cet organisme a rendu jusqu'à ce jour. Si le but qu'il poursuit, et qui consiste à lutter contre la vie chère, est des plus louable, l'État doit-il s'imposer cette majoration de 100 p. c. sur le crédit accordé l'année dernière.

Comme diminution des dépenses exceptionnelles, nous notons 120,000 fr. comprenant une réduction de 30,000 francs pour subside à la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, une réduction de 35,000 francs pour le crédit accordé à la Conférence internationale du travail, et une réduction de 55,000 francs pour les enquêtes sur la situation de l'industrie belge.

Il en résulte que les dépenses exceptionnelles se sont augmentées précisément du montant des postes inscrits les années précédentes au budget extraordinaire. Il y a eu un transfert d'un budget à l'autre, ce qui ne modifie point l'économie générale des budgets.

En ce qui concerne les dépenses ordinaires, une diminution importante a été réalisée par la réduction de la participation de l'État à la constitution des pensions de vieillesse. Celle-ci s'élève à 20,625,000 francs.

Quant aux augmentations des dépenses, elles se relèvent parmi les articles relatifs à l'enseignement industriel et professionnel, et ceux qui concernent les traitements des fonctionnaires des divers services.

Nous constatons en résumé une réduction effective importante dans les dépenses ordinaires qui est balancée par les crédits inscrits pour la première fois au budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.

\*  
\* \*

*Dépenses d'ordre administratif.* — A plusieurs reprises, on a insisté pour que les dépenses d'ordre administratif soient comprimées ; si dans ce domaine on pouvait réaliser des économies, le budget de l'État se présenterait dans des conditions beaucoup plus favorables. Certes, si telle doit être la ligne de conduite dont le Gouvernement doit s'inspirer, il ne nous semble pas possible que, pour ce qui concerne le Département de l'Industrie et du Travail, l'on puisse obtenir une réduction de ces dépenses. Faisons en effet remarquer que les crédits inscrits au budget servent notamment à mettre en application les lois sociales qui ont été votées par les Chambres, à subsidier les œuvres de prévoyance et à subvenir aux charges résultant des arrêtés royaux et ministériels, pris en matière d'assistance.

Nous avons, en effet, rassemblé sous une même rubrique les chiffres des articles du budget se rapportant à un même objet.

Frais d'administration, comprenant :

Traitements . . . . .	fr. 5,600,000	
Frais de déplacement . . . . .	752,000	
Indemnité de résidence et familiale. . . . .	820,000	
Conseils de prud'hommes . . . . .	380,000	
Missions . . . . .	108,000	
Jetons de présence . . . . .	64,000	
		7,724,000
Publication et <i>Revue du Travail</i> . . . . .	fr. 121,000	
Bibliothèque et achat de livres. . . . .	48,000	
Imprimés. . . . .	161,000	
Frais de bureau et matériel. . . . .	330,000	
Décorations et divers . . . . .	275,000	
Subsides . . . . .	1,535,000	
Application de lois sociales. . . . .	107,600,000	
Dépenses exceptionnelles . . . . .	25,200,000	
		Total, fr. 156,494,000

De ce relevé il résulte que les frais d'administration s'élevant à 7 millions 724,000 francs représentent 5 p. c. des dépenses totales du budget du Ministère de l'Industrie et du Travail. Les frais de déplacement et les indemnités de résidence et familiales figurent dans ce dernier chiffre chacun pour 10 p. c..

Si ce pourcentage semble être excessif, il est conforme aux instructions insérées dans les arrêtés royaux et ministériels des 14-15 mai, 4-30 novembre 1920, 1<sup>er</sup> mars, 19 mars et 20 avril 1921.

Parmi les autres postes nous notons ceux relatifs aux publications notamment celle de la *Revue du Travail*. La Commission croit que des économies pourraient être réalisées dans la distribution de la *Revue du Travail*.

Voici les chiffres du tirage de la *Revue du Travail* :

	Revue du Travail.	Arbeidsblad.
Tirage mensuel . . . . .	2,300	400
Nombre d'abonnements . . . . .	858	104
Exemplaires distribués gratuitement . . . . .	1,033	159

Pour le poste des décorations industrielles le crédit de 150,000 francs de l'article 8 du budget se décompose comme suit :

Achat de bijoux et d'écrins . . . . .	95,000 francs.
Lithographie, calligraphie des diplômes et frais d'envoi . . . . .	28,000 —
Frais d'organisation de la cérémonie du 21 juillet . . . . .	25,000 —
Impression et divers . . . . .	2,000 —

Pour l'article bibliothèque et imprimés nous ne pouvons qu'approuver les considérations formulées par l'honorable rapporteur de la Chambre qui

estime qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter le gaspillage dans les impressions et l'achat des livres.

Le travail qui a été fourni par le personnel a été particulièrement intense et laborieux dans ces dernières années par suite de la mise en application des lois sociales votées depuis l'armistice ; aussi a-t-il droit à des éloges pour la manière dont il s'est acquitté de sa mission.

Nous nous permettons toutefois d'attirer l'attention du Ministre sur l'augmentation constante du nombre de fonctionnaires ; nous constatons, en effet, que celui-ci s'est accru, depuis le budget dernier, dans la plupart des services de son Département, dans une proportion notable ; il est vrai que plusieurs employés du Ravitaillement ont été versés dans le cadre du Ministère du Travail, et que des nouvelles nominations ont été faites au cours de l'année 1921, c'est-à-dire avant que le Ministre actuel ait pris la direction de ce Département.

Nous signalons au Gouvernement, tout comme la Chambre l'a fait remarquer, la situation des ingénieurs de tous grades attachés à l'Administration des mines. Les arguments qui ont été présentés au Sénat lors de la discussion du budget des Travaux Publics en faveur des ingénieurs des Ponts et Chaussées, s'appliquent aux ingénieurs du corps des mines. Les traitements actuels de ce personnel sont insuffisants, et ne sont pas en rapport avec ceux alloués aux ingénieurs de l'industrie privée ; aussi constatons-nous que le cadre est incomplet.

Depuis l'armistice, neuf ingénieurs ont quitté l'Administration des mines, soit 15 p. c. du personnel.

Deux concours ont été organisés depuis lors : un en 1920, l'autre en 1921.

Au concours de 1920, dix places étaient à conférer : quatre ingénieurs se sont fait inscrire ; trois se sont présentés, un s'est retiré et un n'a pas été admis pour insuffisance ; deux candidats ont donc été acceptés.

Au concours de 1921, onze places étaient à conférer ; quatorze ingénieurs ont demandé les conditions du concours et les avantages de la situation offerte ; neuf se sont retirés immédiatement étant donné l'insuffisance de ces derniers, cinq seulement se sont fait inscrire, quatre ont été admis, dont deux n'avaient pas fait leur service militaire.

Il reste encore neuf emplois vacants pour les trente-cinq districts du service actif des charbonnages.

On peut donc dire que l'on ne parvient pas à compléter les cadres du corps des mines, ce qui amène la désorganisation et qu'il est à craindre, sinon à prévoir, qu'elle s'accroîtra encore si l'on n'améliore pas le traitement des ingénieurs.

Si des mesures ne sont pas prises, les administrations techniques de l'État se désagrégeront ou ne sauront plus recruter que ceux des ingénieurs qui ne pourront entrer dans l'industrie privée, ce qui amènera forcément un abaissement de la valeur technique des éléments qui les constituent. Le contraire ne devrait-il pas se produire et l'État ne devrait-il pas avoir à son service des éléments d'élite pour ses corps techniques, l'État représentant certainement des intérêts plus conséquents que ceux de l'industrie privée.

## MUTUALITÉS.

Nous devons constater que les mutualités se sont développées sur une large échelle, et nous devons reconnaître l'effort fait par la classe laborieuse pour se prémunir contre la maladie, l'invalidité et la vieillesse. C'est grâce à l'esprit de solidarité, qui d'ailleurs caractérise notre population, que nous

pouvons enregistrer une augmentation notable du nombre de membres dans les mutualités.

Un fait à noter, c'est que les petites mutualités sont destinées à disparaître, leurs ressources ne leur permettant pas, dans la situation actuelle, de soutenir leurs membres ; ce sont les mutualités groupées en centrales ou fédérales qui seules peuvent accomplir, d'une façon convenable, les différents services d'assistance.

L'examen du rapport présenté à la Chambre par l'honorable M. Heyman, nous amène à formuler quelques considérations. Ce document contient d'ailleurs des renseignements particulièrement complets sur les organisations de prévoyance, que nous jugeons superflu de reproduire.

*Caisses mutualistes et d'invalidité.* — La loi du 5 mai 1912 alloue aux mutualités un subside de fr. 0-60 par franc versé, ainsi que 5 centimes par membre pour frais d'administration. Le relevé des primes allouées par le Gouvernement de ce chef, présente une augmentation considérable pour l'année 1920 ; le rapport d'augmentation est de trois et sera, d'après les prévisions, plus grand encore pour l'exercice 1921.

A quelles causes faut-il attribuer cette majoration ? Au nombre d'affiliés et à l'augmentation de la cotisation.

Le tableau suivant indique par année les sommes payées par l'État, le nombre de membres affiliés, ainsi que la part d'intervention de l'État calculée par membre :

#### EFFECTIFS DES CAISSES D'INVALIDITÉ.

Années.	Subsides alloués par l'État.	Nombre d'affiliés.	Intervention de l'État par membre.
1905	29,366 89	65,000 (1)	0,4518
1906	39,072 52	79,578	0,491
1907	69,739 85	81,207	0,8587
1908	97,386 59	101,902	0,9655
1909	135,388 47	130,460	1,0377
1910	197,890 20	184,953	1,07
1911	272,426 49	221,921	1,223
1912	331,548 14	282,566	1,173
1913	430,638 03	313,869	1,404
1914	404,502 22	336,859	1,20
1915	252,074 20	317,812	0,793
1916	303,060 46	308,772	0,98
1917	278,197 83	303,665	0,9174
1918	334,006 23	305,444	1,092
1919	488,749 75	427,821	1,119
1920	1,262,000 »	610,000 (1)	2,069

L'inspection des chiffres nous montre que cette intervention, faible en 1905, a augmenté d'une façon presque constante jusqu'au moment de la déclaration de la guerre. Dès 1918, il y a eu une reprise, mais l'augmentation de la part contributive de l'État s'est particulièrement fait jour en 1920.

En comparant les chiffres de 1913 avec ceux de 1920, l'on constate que non seulement le nombre de mutualistes a doublé, mais que le subside par

(1) Chiffre approximatif.

membre a passé de 1,304 à 2,069 francs. L'intervention de l'État étant proportionnelle aux sommes versées dans la mutualité, ce dernier résultat prouve que les sociétés mutualistes ont compris la nécessité d'augmenter la cotisation des membres pour pouvoir mieux assurer ceux-ci contre les risques dont elles prenaient la charge.

### SERVICE MÉDICO-PHARMACEUTIQUE.

Le crédit inscrit au budget des dépenses exceptionnelles est de 14 millions 600,000 francs et sert à subsidier les œuvres mutualistes qui ont organisé dans leur sein un service médico-pharmaceutique en vertu de la circulaire ministérielle du 20 février 1920.

Ce service avait été institué par le Comité national pour venir en aide aux mutualités qui pendant la guerre n'étaient plus capables de supporter les grandes charges résultant de la situation pénible dans laquelle se trouvaient les ménages ouvriers à la suite des privations qu'ils avaient dû supporter pendant l'occupation allemande.

A la liquidation du Comité national, le Ministre d'alors, a décidé de maintenir en faveur de ces associations, qui avaient organisé un service médico-pharmaceutique, l'intervention pécuniaire de l'État, et ce dans les mêmes proportions, soit :

« a) Un franc au mutualiste chef de famille, c'est-à-dire au père, à défaut du père, à la mère veuve ou au fils ou à la fille, soutien de la famille, même au regard des ascendants âgés ;

Ce subside est complété à raison de 50 centimes pour la mère, de 25 centimes par enfant âgé de moins de dix-huit ans et par ascendant âgé de plus de cinquante-cinq ans.

Ces subsides sont accordés à la mutualité dont fait partie le chef de famille ou la mère dont l'époux n'est pas mutualiste.

b) Cinquante centimes au mutualiste âgé de dix-huit ans au moins.

Un subside de 25 francs sera alloué par accouchement pour autant qu'il ait été opéré par un médecin ou par une accoucheuse diplômée.

Ces subsides seront augmentés pour les mutualités situées à plus de 5 kilomètres de la résidence d'un médecin. La majoration sera de :

10 p. c.					
11 p. c.	—	—	6	—	
12 p. c.	—	—	7	—	etc. »

A notre avis il faudrait qu'une loi soit élaborée réglant d'une façon formelle les conditions que ces organismes doivent remplir pour pouvoir recueillir les encouragements de l'État.

Loin de nous de critiquer le système provisoire actuellement en vigueur, mais il n'est pas admissible qu'on distribue des fonds très considérables appartenant à la collectivité, en vertu d'arrêtés ministériels toujours révoqués et modifiables.

Si le Gouvernement intervient, il ne faut pas que les mutualités se contentent de ces subsides pour organiser leurs services. Ceux-ci sont insuffisants pour pourvoir aux soins à donner aux membres malades.

Pour qu'une mutualité soit viable et puisse répondre à un minimum d'exigence, il est nécessaire que les membres fassent un effort personnel pour qu'ils obtiennent de leur mutualité un service bien organisé. Plus la cotisation des membres sera élevée, plus ceux-ci pourront exiger de leur

société un service parfait, tant au point de vue des produits pharmaceutiques que du service médical. Une cotisation de 1 franc au minimum par adulte et par mois est nécessaire pour assurer ce service ; toute cotisation inférieure ne procure pas à la mutualité de ressources suffisantes pour remplir sa mission à l'égard de ses membres. Nous ajoutons que si des mutualités exigent de leurs membres des cotisations plus élevées pour offrir à ceux-ci un service de polyclinique de petite et même de grande chirurgie, le Gouvernement devrait encourager et subsidier d'une façon spéciale ces organismes.

L'intervention de l'État d'après la circulaire ci-dessus, est fixe et ne dépend pas du taux de la cotisation versée par le membre. Ce système qui incontestablement facilite les opérations de comptabilité et de contrôle du Gouvernement ne récompense pas suffisamment l'effort accompli par les mutualistes.

Aussi faudrait-il peut-être adopter une solution mixte allouant une prime fixe pour une cotisation déterminée et une prime supplémentaire pour celles des mutualités qui exigent des cotisations plus élevées pour donner des soins spéciaux et plus complets.

L'amendement suivant a été présenté par un membre de votre Commission :

« Une somme de 1 million sera inscrite pour être répartie conformément à l'article 2 de la loi du 5 mai 1912 au prorata des cotisations des membres des sociétés mutuellistes organisant un service gratuit des soins spéciaux et de la chirurgie en général pour leurs membres et leurs famille à l'exclusion du service médical et pharmaceutique ordinaire. La répartition de la subvention devra être correspondante à l'effort des membres. Le poste n° 102, page 14, est porté à 15,780,000 francs au lieu de 14,780,000 francs. »

Votre Commission s'est déclarée favorable sur le fonds de cet amendement, mais pour des raisons financières, la majorité de celle-ci a rejeté la proposition.

## PENSIONS DE VIEILLESSE.

Les frais d'administration pour ce service ont pu être réduits de 600,000 fr. Cette réduction notable provient du fait que la commission supérieure, les commissions régionales et locales, ainsi que les fonctionnaires, tels que receveurs et contrôleurs des contributions ne doivent plus procéder à l'examen et au recensement des 200,000 premières demandes de pensions, mais que ces organismes peuvent se borner à soumettre à une enquête les demandes des vieillards qui au cours de l'année atteignent l'âge requis pour la pension.

Le crédit de 120,000,000 de francs a été porté cette année à 100,000,000 de francs d'après les prévisions, il pourra suffire pour assurer le service ; la pension moyenne étant de 500 francs et le nombre de bénéficiaires s'élevant à 200,000 personnes.

Les plaintes nombreuses qui se sont produites au sujet du retard apporté dans l'octroi de la pension sont exagérées. Inévitablement l'application d'une loi de cette ampleur doit donner lieu à des erreurs ; le travail fourni par ceux qui en ont été chargés a été considérable et des plus méritoire. Néanmoins la commission insiste pour que des efforts soient faits afin de pouvoir donner satisfaction à tous ceux qui ont droit à la pension de vieillesse.

La commission se permet d'attirer l'attention du Ministre sur le fait que des personnes ayant reçu des dommages de guerre très importants, auraient toucher la pension de vieillesse.

Nous nous associons aux remarques qui ont été formulées par plusieurs

membres de la Chambre au sujet de la durée transitoire de la loi sur les pensions de vieillesse promulguée le 20 août 1921.

Nous espérons que M. le Ministre fera droit dans le plus bref délai possible aux suggestions qui ont été faites à ce sujet.

Enfin, nous ne pouvons qu'approuver les considérations justifiées émises dans le rapport présenté à la Chambre au sujet du statut nouveau qui devrait régler l'attribution des pensions de vieillesse.

#### ASSURANCE-CHOMAGE. — CAISSES DE CHOMAGE.

Parmi les postes qui demandent un examen plus attentif, nous relevons celui qui concerne, à l'article 94 les subsides de 50 p. c. sur les cotisations aux Caisses de chômage, et qui s'élève à 8,700,000 francs ainsi que les subsides de 50 p. c. pour frais d'administration des Fonds intercommunaux de chômage qui figurent au budget pour 500,000 francs.

Les subsides sur cotisations aux caisses de chômage ont été alloués une première fois en 1920 par circulaire ministérielle du 7 mai 1920, circulaire qui stipulait que le Gouvernement accorderait aux caisses affiliées à un fond de chômage une subvention de 50 p. c. des cotisations effectivement versées par les membres de ces caisses, à l'exception des membres honoraires ou autres n'ayant droit aux indemnités de chômage.

Le Gouvernement avait pris cette mesure pour permettre aux organismes qui s'occupaient d'assurances-chômage, et dont les caisses étaient épuisées par la guerre, de payer les indemnités de chômage à leurs membres. D'autre part, le Gouvernement voulait, en accordant cet encouragement, inciter les organisations ouvrières à créer dans les diverses communes des caisses contre l'assurance du chômage. Cette mesure a eu pour conséquence d'augmenter considérablement le nombre des caisses de chômage dans le pays ainsi que le nombre de membres affiliés à celles-ci.

Nous donnons ci-après le chiffre qui indique cette progression très rapide. Le but que s'est tracé le Gouvernement a donc été atteint. Toutefois, il serait souhaitable que le régime sous lequel fonctionne actuellement tout le système d'assistance aux chômeurs soit modifié.

#### Statistique chômage.

DATES	Pourcentage de chômeurs	
	Complets.	Partiels.
1913 décembre. . . . . 79,000 ouvriers	1.5 à 3.5	—
1920 décembre. . . . . 546,000 —	7.4	17.4
1921 décembre. . . . . 557,000 —	14.4 à 6.6	32.3 à 11.4
1922 janvier . . . . . 763,000 —	6.4	11.2
— février . . . . . 740,000 —	5.8	10.1
— mars . . . . . 730,000 —	5.2	9.2
— avr l . . . . . 720,000 —	4.8	8.9

De ce tableau il apparaît que le nombre d'ouvriers syndiqués a atteint depuis l'armistice un chiffre neuf fois plus élevé que celui de 1913. L'effort et le progrès réalisés sont considérables; l'appel du Gouvernement a été entendu. Cependant, il semble que dans ces derniers mois les défections sont nombreuses dans les syndicats. Nous constatons, en effet, une diminu-

tion mensuelle de 10,000 membres, soit 0.7 p. c. par mois ; si cette proportion devrait se maintenir, l'année 1922 accuserait une diminution de plus de 8 p. c., ce qui serait très appréciable.

Constatation assez étrange, cette diminution du nombre des membres de syndicats se produit au moment où le chômage se réduit dans une notable mesure. Si ce phénomène perdurait, il en résulterait qu'à la fin de l'année la moitié seulement de la population ouvrière se serait prononcée pour l'assurance chômage-syndicale.

Le recensement de 1920 ne nous est pas encore connu, mais nous relevons dans celui de 1910, à la page 19, 1,185,381 ouvriers, non compris les employés ni ouvriers agricoles.

C'est le Fonds de crise qui actuellement est l'organisme qui distribue pour compte de l'État les allocations accordées aux chômeurs. Ce fonds n'est pas en fait un organisme d'assurance ou de réassurance, mais uniquement une institution de secours et d'assistance ; il se borne, en effet, à donner des indemnités aux membres des caisses de chômage, sans tenir compte, en aucune façon, des moindres règles relatives à l'assurance.

A titre documentaire, nous résumons les opérations du Fonds de crise pendant l'année 1921. Les dépenses se sont élevées à fr. 128,495,014.96, dont fr. 101,427,134.78 du chef d'allocations principales et fr. 27,067,880.18 pour les allocations familiales.

En vertu de l'arrêté royal, les caisses de chômage devaient intervenir à concurrence de 15 p. c. des allocations principales. Cette intervention s'élève à fr. 15,214,202.82 ; sur cette année il a été remboursé fr. 2,780,431.26 directement par les caisses de chômage ; une somme de fr. 2,589,892.91 a été retenue sur les subsides de 50 p. c. sur cotisations versées accordés aux caisses de chômage. Il en résulte que les caisses syndicales ont remboursé à l'État le tiers de son intervention. Eu égard aux situations économiques, l'on peut enregistrer avec satisfaction le résultat acquis jusqu'à ce jour.

Le même arrêté prévoyait l'intervention des communes à concurrence de 10 p. c. des dépenses effectuées par le Fonds de crise. Ci-dessous la situation au 15 juin 1922 des versements effectués par les communes :

Groupement des communes par province.	Versements à imputer à l'exercice 1921.
Anvers . . . . .	fr. 1,831,454.16
Brabant . . . . .	626,725.67
Flandre Occidentale . . . . .	215,863.94
Flandre Orientale . . . . .	1,677,113.26
Hainaut . . . . .	593,968.68
Liège . . . . .	1,522,518.54
Limbourg . . . . .	79,927.34
Luxembourg . . . . .	1,386.75
Namur . . . . .	94,079.23
Total. . . . .	6,643,037.57

Il est de toute urgence que la Législature s'occupe de l'élaboration d'une loi sur l'assurance chômage, conçue sur des règles bien définies.

Une fois cette loi votée, le Gouvernement pourra supprimer le Fonds de crise.

M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a fait part à la Chambre qu'un projet sera incessamment déposé.

Nous agçons avec satisfaction cette déclaration.

## BOURSES DU TRAVAIL.

Le crédit pour subsides aux bourses du travail officielles s'élève au chapitre des dépenses exceptionnelles à 800,000 francs. Aux dépenses ordinaires est inscrit également un crédit de 200,000 francs. Ce dernier est destiné à couvrir les frais d'organisation et d'administration du département qui s'occupe de cette matière ; ils comprennent les frais d'imprimés, les fournitures de bureau, les impressions, ainsi qu'un subside de 20,000 francs aux bourses libres.

Les bourses officielles du travail qui avant guerre n'existaient que dans les grandes villes, ont été complètement réorganisées par les soins du Comité national au début de l'armistice. Celui-ci avait, en effet, estimé que leur création était nécessaire et indispensable pour procurer rapidement du travail aux ouvriers et de la main-d'œuvre aux patrons.

L'organisation des bourses actuelles est conçue d'après les mêmes règles. Le Ministère précédent a cru devoir les conserver, mais par suite du résultat peu satisfaisant obtenu par certaines d'elles, le nombre en a été réduit de 67 à 38.

Les bourses supprimées ont été fusionnées avec les fonds de chômage inter-communaux ou communaux.

Un tableau, fourni par le département compétent, renseigne l'activité des bourses officielles du travail pendant l'année 1921 (voir questions et demandes, 2 mai 1922, page 271). Nous en extrayons les chiffres suivants :

N <sup>o</sup> d'ordre.	LOCALITÉS.	Nombre de placements.	Subsides accordés.	Coût du placement.
			Fr.	Fr.
1	Anvers . . . . .	2,899	125,000	43 10
2	Malines . . . . .	1,647	11,500	7 »
3	Boom. . . . .	106	10,500	16 »
4	Bruxelles. . . . .	38,475	250,000	6 50
5	Hal . . . . .	210	4,000	20 »
6	Louvain . . . . .	1,398	23,000	16 50
7	Nivelles . . . . .	110	2,000	18 20
8	Bruges . . . . .	1,403	11,500	8 20
9	Courtrai . . . . .	143	5,200	35 »
10	Mouscron. . . . .	41	4,500	110 »
11	Menin. . . . .	85	2,000	23 50
12	Ostende . . . . .	989	13,000	13 20
13	Nieuport . . . . .	155	4,500	22 »
14	Alost . . . . .	186	11,600	62 50
15	Roulers . . . . .	264	3,500	13 30
16	Gand . . . . .	4,135	10,234	2 20
17	Grammont . . . . .	983	7,700	7 90
18	Lokeren . . . . .	907	11,000	12 20
19	Termonde . . . . .	2	3,000	1,500 »
20	Renaix . . . . .	129	3,000	23 30
21	Ath . . . . .	402	6,250	15 50
22	Charleroi. . . . .	2,511	18,000	6 81
23	Châtelet . . . . .	229	10,200	40 »
24	Jumet-Roux. . . . .	486	8,000	16 »

25	La Louvière. . . . .	541	11,000	20 33
26	Saint-Ghislain . . . . .	34	3,500	102 94
27	Lessines . . . . .	26	4,000	153 84
28	Manage . . . . .	313	8,200	26 29
29	Marchiennes. . . . .	950	7,800	8 21
30	Mons . . . . .	825	12,500	15 15
31	Soignies-Enghien . . . . .	28	3,800	135 71
32	Tournai . . . . .	240	4,000	16 66
33	Huy . . . . .	125	7,900	63 20
34	Liège . . . . .	10,195	89,500	8 77
35	Verviers . . . . .	543	9,500	17 49
36	Hasselt . . . . .	325	22,500	69 23
37	Namur . . . . .	410	12,500	30 48
38	Auvelais . . . . .	47	2,000	42 55

Il résulte de celui-ci que le coût de placement varie suivant les bourses de 1500 francs à 2.20 francs, et est en moyenne de fr. 10.50 et non pas de 13 francs, comme l'honorable député Heyman l'a inséré dans son rapport. Encore faut-il tenir compte que dans les subsides alloués aux bourses de Bruxelles et d'Anvers sont compris les frais assez élevés de premier établissement et de réorganisation de ces institutions.

Une autre considération capitale qui influe sur le coût d'un placement est la crise intense qui a sévit dans l'industrie et le commerce et qui a considérablement diminué les possibilités de placement.

Nous signalons à titre d'exemple les placements effectués en 1921 et 1922 dans les bourses de Bruxelles et de Gand :

	Bruxelles.		Gand.	
	1921	1922	1921	1922
Janvier . . . . .	2,133	3,414	222	375
Février . . . . .	2,157	3,177	239	410
Mars. . . . .	3,091	4,083	308	487
Avril. . . . .	3,385	4,900	321	392
Mai . . . . .	3,609	5,223	328	419
Total . . . . .	14,375	20,797	1,418	2,083

La progression est rapide, et comme les frais généraux resteront les mêmes, le coût de l'unité sera réduit d'une façon très appréciable pour l'année 1922.

Le nombre de placements réalisés pour les cinq premiers mois de l'année 1922, pour l'ensemble des bourses officielles du travail du pays, s'établit comme suit :

Janvier . . . . .	6,562
Février . . . . .	6,309
Mars . . . . .	8,016
Avril . . . . .	8,354
Mai . . . . .	9,100

Total . . . . . 38,341

Si cette proportion se maintient, on peut évaluer que le nombre de placements réalisés par les Bourses officielles atteindra 100,000.

Pour l'année 1921 le nombre total des placements a été de 72,497, qui ont exigé de la part de l'État une intervention de 757,884 francs.

Nous constatons donc que, pour l'année 1922, le coût du placement sera de 30 p. c. moins élevé que celui de l'année écoulée.

Nous reconnaissons que le prix du placement d'un chômeur est actuellement élevé, mais il faut admettre que la création de ces organismes officiels a permis de contrôler plus efficacement les chômeurs et de faire réaliser ainsi à l'État de sérieuses économies.

On peut, en effet, dire qu'un chômeur touche en moyenne 6 francs d'indemnité par jour, par l'intermédiaire du Fonds de crise, de la part de l'État; par le fait de procurer rapidement du travail à l'ouvrier on récupère immédiatement les frais du placement.

Le rapporteur de la Chambre insiste pour la suppression de l'inscription obligatoire aux bourses centrales officielles.

Cette institution a depuis plus d'un an et demi rendu par son organisation des services considérables tant aux syndicats qu'au Gouvernement et aux communes.

L'efficacité de ce contrôle a été reconnue, c'est grâce à lui qu'on a pu réduire, dans une proportion notable, les dépenses du Fonds de crise et du Fonds de chômage. Ce serait une grave erreur de vouloir, alors que cette inscription est admise par la très grande majorité des ouvriers, de supprimer ce contrôle.

Votre Commission a été d'accord pour approuver la déclaration faite à la Chambre par l'honorable Ministre au sujet du maintien des fonctions de conciliation et d'arbitrage dévolues aux Bourses du travail.

Si cette jurisprudence n'est pas idéale pour l'aplanissement des conflits entre employeurs et employés, nous devons tout de même reconnaître que l'intervention de certaines Bourses de travail a été des plus heureuses et a eu des résultats satisfaisants, tant au point de vue des ouvriers que des patrons, qui ne sont d'ailleurs pas obligés de recourir à ces organismes.

A titre documentaire, nous reproduisons ci-joint :

1<sup>o</sup> Les conclusions qui ont été adoptées par l'Association internationale pour la lutte contre le chômage, en sa séance tenue à Gand en septembre 1913 au sujet du placement des chômeurs.

I. — L'état actuel du placement est presque partout peu satisfaisant. L'éparpillement des organisations et la diversité des méthodes d'administration ne permettent pas d'obtenir une claire vue d'ensemble dans la situation du marché du travail à un moment donné, d'établir avec sûreté la quantité de la main d'œuvre disponible et le nombre de places vacantes, de réaliser un équilibre rationnel entre l'offre et la demande, de dresser une statistique utilisable du marché du travail et de prendre à temps des mesures préventives contre une menace de chômage.

II. — Pour remplir leur tâche principale, qui est de prévenir le chômage dans la mesure du possible, par une observation continue et une organisation méthodique du marché du travail, les services de placement devraient observer les principes suivants :

1<sup>o</sup> Organisation systématique de bureaux de placement accessibles à tous, d'après les divisions territoriales (bureaux locaux, régionaux et nationaux), et en tenant compte des intérêts des différents métiers (listes de métiers et sections professionnelles, etc.).

2° Unification de la technique administrative, avec emploi des moyens de communication modernes (téléphone, télégraphes, postes, chemins de fer) ;

3° Impartialité dans l'indication des places et dans l'administration des bureaux de placement ;

4° Gratuité du service, au moins pour les demandeurs de place ;

5° Organisation méthodique du marché du travail, y compris les migrations ouvrières, d'après des principes uniformes et sous la direction d'un office central ; statistique continue du marché du travail) ;

6° Frais à la charge de la commune (pour les bureaux locaux), de la région (pour les bureaux régionaux) et de l'État (pour l'office central et, au besoin, pour l'attribution des subventions).

III. — Pour réaliser les réformes énumérées au paragraphe II, il est désirable d'obtenir le concours de l'administration centrale ou du législateur : 1° en vue d'accorder aux bureaux de placement (ou aux fédérations de bureaux) qui se conforment aux principes énoncés au paragraphe II, certaines faveurs (en ce qui concerne l'usage de téléphone, du télégraphe, de la poste et des chemins de fer, ainsi que des subventions publiques) ; 2° en vue d'aider au développement et au perfectionnement des services de placement, en y faisant appliquer les principes uniformes d'administration et de statistique, et en soumettant l'organisation du placement tout entière au contrôle de l'État.

2° Les conclusions adoptées par la Commission d'études de la section belge de la lutte contre le chômage en sa séance du 27 avril 1920 à la suite de nombreuses réunions au cours desquelles la question du placement a été discutée. A ces réunions assistaient des représentants des associations patronales, des syndicats ouvriers appartenant aux divers partis politiques et les membres du Comité de la section belge.

#### COORDINATION DES OPÉRATIONS DES DIFFÉRENTS OFFICES DE PLACEMENT.

##### A. — *Coordination locale.*

Les bourses officielles sont chargées d'établir la liaison entre les différents offices de placement d'une même région.

A cet effet, elles se mettront en relations avec les offices syndicaux ou intersyndicaux ayant des caisses de chômage subsidiées par les pouvoirs publics et avec les bourses libres de placement gratuit offrant des garanties de bon fonctionnement. Celles-ci devront, notamment, être administrées par des Commissions paritaires composées de délégués mandatés régulièrement par les associations patronales et ouvrières de la région. Toutefois, dans les centres d'importance secondaire, à défaut de telles associations, des Commissions paritaires directement constituées pourront être agréées.

L'échange des offres et des demandes d'emplois auxquelles il ne pourrait être immédiatement satisfait se pratiquera journallement entre les différents offices suivant les règles établies par les instructions ministérielles.

##### B. — *Coordination nationale.*

Afin de coordonner nationalement le service de placement, le Ministère compétent publiera un bulletin dans lequel seront consignées par profession, les offres et les demandes d'emploi restant disponibles dans les différents offices locaux.

Les bourses officielles ou privées auront à se mettre en relations directes les unes avec les autres en vue de la meilleure utilisation des offres et des demandes d'emploi disponibles dans l'ensemble du pays.

C. — *Subsides.*

Des subsides pourront être attribués par les pouvoirs publics aux organismes qui fourniront régulièrement les renseignements nécessaires à la confection de ce bulletin et de toutes autres statistiques officielles qui, d'une façon générale, se soumettront au contrôle du Ministère. Toutefois, les organisations (syndicats ou groupements de syndicats) recevant déjà des subventions publiques au titre de l'assurance chômage, ne pourront bénéficier de cette disposition.

\*  
\* \*

L'évolution profonde, mais dont nous n'avons encore pu apprécier toutes les conséquences, qui s'est produite après la guerre dans la vie sociale et économique des peuples, a amené tous les gouvernements à se préoccuper plus que jamais, de la condition des travailleurs tant manuels qu'intellectuels.

Si nos mandataires ont témoigné de leur désir d'adapter progressivement notre législation aux nécessités nouvelles de la civilisation, nous devons reconnaître que le statut qui doit régler les assurances sociales est loin d'être réalisé. Les lois en vigueur qui règlent la matière ne sont que des lois imparfaites ou provisoires et à défaut d'elles ce sont des arrêtés royaux ou ministériels qui fixent les bases d'organisation et de distribution des œuvres de prévoyance et d'assurance.

Si les finances de l'État ne permettent point de répondre immédiatement aux aspirations de la classe laborieuse, rien n'empêche d'étudier et d'élaborer dès maintenant en s'inspirant des résultats acquis, un projet complet qui englobe tous les risques : risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de décès prématuré, de maternité.

Ce serait faire œuvre utile, qui contribuerait à l'apaisement des luttes des classes.

*Le Rapporteur,*  
V. CARPENTIER.

*Le Président,*  
ARM. HUBERT.